



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

produits alimentaires

Question écrite n° 73506

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la commercialisation d'aliments à base d'insectes. En France, les entreprises de ce secteur ne peuvent se développer car elles ne disposent pas d'une autorisation administrative pour commercialiser ce type de produits. Ce marché est pourtant en pleine croissance dans d'autres pays européens comme en Belgique au Pays-Bas ou au Royaume-Uni. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures afin d'ouvrir le marché de la vente de produits à base d'insectes.

Texte de la réponse

Les insectes sont considérés comme des « nouveaux aliments » au sens du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients (appelé règlement « Novel Food »). Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'une consommation significative en Europe avant 1997. Des enquêtes menées en 2010/2011 dans toute l'Union européenne ont mis en évidence l'absence d'historique de consommation conduisant à la conclusion selon laquelle la mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement précité. Or ce règlement soumet tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette autorisation, délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire, repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. A ce jour, aucune demande d'autorisation n'a été déposée de sorte que toute commercialisation d'insectes à des fins alimentaires constitue une infraction au droit de l'Union européenne. La révision en cours du règlement Novel Food ne changera rien à cet état de fait. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) diligente des enquêtes portant sur la commercialisation d'insectes dont l'objectif est de constater d'éventuelles infractions en vue notamment de protéger les consommateurs. A l'occasion de leurs enquêtes, les agents de cette direction peuvent transmettre leurs constatations aux parquets localement compétents ou prendre les mesures de police administrative qu'ils jugent appropriées. L'opportunité des suites est décidée au niveau local. La Belgique et les Pays Bas semblent avoir adopté une approche plus tolérante vis-à-vis de la commercialisation d'insectes et de denrées à base d'insectes pour la consommation humaine. Une telle approche, outre les distorsions de concurrence qu'elle engendre, présente des risques juridiques mais aussi sanitaires. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) vient de rendre un avis relatif aux risques sanitaires que pourrait poser la consommation d'insectes. Dans ses conclusions, l'ANSES précise bien que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physiques susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte via l'alimentation des animaux de rente ». Le travail d'évaluation effectué par l'agence démontre un manque de données scientifiques interdisant de fait une autorisation généralisée. De son côté, l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments (AESAs) a été saisie par la Commission européenne sur les risques microbiologiques, chimiques et environnementaux liés à la production et la consommation d'insectes comme

aliments pour humains et animaux. Son avis est attendu en juillet 2015.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Larrivé](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73506

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 813

Réponse publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3581